

PRÉFET DE L'OISE

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LA CONSTRUCTION DE 24 LOGEMENTS**

COMMUNE DE MONTATAIRE

DOSSIER N° 60-2015-00048

Le Préfet de l'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 22 octobre 2014 donnant délégation signature à M. Thomas Landorique, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, responsable du bureau Police de l'Eau au service Eau Environnement Forêt de la Direction départementale des territoires de l'Oise ;

VU le dossier de déclaration déposé le 12 mai 2015 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 23 juin 2015, présenté par la société SCCV Montataire, enregistré sous le n° 60-2015-00048 et relatif à la construction de 24 logements sur la commune de Montataire ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SCCV Montataire
14, rue Aristide Briand
60 000 GOINCOURT**

concernant deux bâtiments collectifs de 24 logements comprenant des zones de stationnement et une voirie d'accès d'environ 2 681 m², avenue François Mitterrand, dont la réalisation est prévue dans la commune de Montataire, sur les parcelles cadastrées section AE numéros 62, 572 et 353, les deux bâtiments de logements de type R+2 étant construits sur pilotis à la cote de 31,95 m, soit 0,30 m au dessus de la cote des PHEC (plus hautes eaux connues), soit 31,63 m afin de respecter les prescriptions du plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la Vallée du Thérain aval, les 2 bâtiments et les aménagements annexes étant prévus dans un secteur situé en zone inondable (zone « bleue » urbaine du PPRI). Les surfaces des espaces annexes sont les suivantes : 625 m² pour les voiries, 315 m² pour les aires de stationnement extérieur, 267 m² pour le bâtiment garage, 90 m² pour les trottoirs et 452 m² pour les espaces verts privatifs et collectifs.

L'affectation des sols est répartie de la manière suivante :

Origine du ruissellement	Coefficient de ruissellement	Surface (en m ²)	Volume pour P 100 /1 h (en m ³)	Volume pour P 100 /3 h (en m ³)	Volume pour P 100 /24 h (en m ³)
Voirie d'accès	0,95	625	23,1	27,7	33
Bâtiment	0,95	1087	40,3	48,2	57,3
Aire de stationnement	0,95	315	11,64	13,95	16,61
Trottoirs	0,95	90	3,3	4	4,7
Espaces verts	0,3	452	5,3	6,3	7,5
Total		2569	83,64	100,15	119,11

Les principales caractéristiques des ouvrages de stockage et de gestion des eaux pluviales sont les suivantes :

Bassin versant	Type et n° d'ouvrage	Surface haute (m ²)	Largeur basse (m ²)	Profondeur utile (m)	Nombre de compartiments
Totalité du projet	Bâtiment A toiture terrasse	410	410	0,01	1
	Bâtiment B toiture terrasse	410	410	0,01	1
	Tranchée sous voirie à faible profondeur	730	730	0,35	1

Les principales caractéristiques du dispositif de gestion des eaux pluviales sont les suivantes :

Bassin versant	Pluie collectée (P100 1H)	Pluie collectée (P100 24H)	Type et n° d'ouvrage	Capacité brute de stockage (m ³)	Capacité d'infiltration ou de rejet m ³ / 1h	Capacité de gestion m ³ / 1h	Capacité de gestion m ³ / 24h
Totalité du projet	83,64	119,11	Bâtiment A toiture terrasse	12,3	1,8	14,1	55,5
			Bâtiment B toiture terrasse	12,3	1,8	14,1	55,5
			Tranchée sous voirie avec débits de fuite	76,65	2,19	78,84	129,21
Total	83,64	119,11	Total	101,25	5,79	107,08	240,21

Les travaux comprennent :

- la mise en place de deux bâtiments sur pilotis à environ 0,90 m du sol actuel et déblais sous ces derniers,
- la mise en place d'une voirie d'accès passant sous les bâtiments et permettant l'accès aux places de stationnement,
- la mise en place de zones de remblais d'environ 0,90 à 1,10 m,
- la mise en place de terrasses sur pilotis,
- la mise en place d'une zone de stationnement avec parking extérieur et sous bâtiments inondables en structure drainante permettant la gestion des eaux pluviales.

La mise en place des espaces annexes (voiries, aires de stationnement) entraîne la mise en place d'un remblai au dessus du terrain naturel. La surface de remblais mise en place au dessus de la cote du terrain naturel et en dessous de la cote des PHEC, soit 31,63 m NGF, représente environ 1 500 m² pour un volume remblayé de 456 m³.

Le perte de zone d'expansion de crue sera compensée par le décaissement d'une zone d'environ 811 m² sur environ 0,60 m afin de supprimer en partie les remblais en surface et une partie des terres sous les bâtiments qui sont sur pilotis. Le volume de terre à exporter sera de 486 m³. Les terres extraites seront exportées en dehors de toutes zones humides et inondables ou en partie réemployées sur le site dans les remblais qui devront être mis en place.

Les eaux pluviales du site seront gérées par des techniques alternatives, et plus précisément par un tamponnement des eaux pluviales :

- au niveau des toitures terrasses avec un débit maximum de 0,5 l/s par bâtiment,
- au niveau d'une tranchée d'infiltration sous stationnements et voiries incluant la zone de stationnement couverte (sous bâtiment).

Les voiries seront de type monopente, en matériaux drainant, avec une borduration par des bordures T2 équipées d'un caniveau CS1. La collecte des eaux pluviales s'effectuera par écoulement gravitaire vers la tranchée d'infiltration et un réseau de drainage.

Le projet ne prévoira pas de terrassement suffisamment profond afin d'atteindre la nappe. Seule la tranchée technique apportant les réseaux pouvant être suffisamment profonde pour atteindre la nappe en période hivernale, les travaux seront prévus préférentiellement en période estivale. Dans le cas éventuel de rabattement de nappe, les eaux issues du rabattement de nappe seront traitées par décantation (bassin créé à cet effet et bassin de la mesure compensatoire) et par filtration (géotextile et filtre à paille). Un fossé de dispersion réduira l'incidence sur le réseau hydraulique superficiel en dispersant les flux. Aucun rejet direct ne sera effectué dans un cours d'eau ou un fossé de drainage. Les boues issues de la décantation des eaux seront emmenées en décharge. Les travaux seront effectués en période d'étiage afin de limiter au maximum les rabattements de nappe et les flux.

Les eaux usées seront renvoyées vers la station de traitement des eaux usées de la commune de Montataire.

L'entretien des surfaces de la zone de compensation hors bâtiment consistera en la réalisation d'une fauche tardive avec exportation tous les 3 à 4 ans, la suppression d'arbustes s'installant afin de maintenir les milieux ouverts, le ramassage des débris. L'ensemble des installations sera inspecté au minimum deux fois par an (avant l'hiver après la chute des feuilles des arbres) et à la fin du printemps (avant les orages estivaux). Une inspection des installations sera effectuée à la suite de chaque événement de type crue exceptionnelle. L'entretien des ouvrages de gestion hydraulique sera effectué à la suite de chaque inspection et, de manière générale, aussi souvent que nécessaire.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration Possibilité de rabattement de nappe	Arrêté de prescription du 11/09/2003
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Déclaration Débit maximum de prélèvement à la nappe alluviale (rabattement de nappe) : 612 m ³ /h, soit 4,72 % du débit du Thérain	Arrêté de prescription du 11/09/2003
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D)	Déclaration 1 465 m ²	Arrêtés de prescription des 13/02/2002 et 27/07/2006

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Montataire où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'OISE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Montataire par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Beauvais, le 23 juin 2015

Pour le Préfet de l'Oise et par subdélégation,
Le responsable du bureau Police de l'Eau



Thomas LANDORIQUE